



Nomenclature et expression des lignes de portée d'accréditation pour les caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle

LAB INF 45 - Révision 00

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





Nomenclature et expression des lignes de portée d'accréditation pour les caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle



PREAMBULE

L'arrêté du 3 juillet 2019 relatif aux caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchet susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle en application des articles :

- R. 1333-37, R. 1333-39 et suivants du code de la santé publique,
- R. 515-110 et suivants du code de l'environnement et,
- du chapitre VI (protection contre les rayonnements ionisants) du décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

précise que les organismes concernés sont tenus d'être accrédités pour la réalisation des dites caractérisations radiologiques.

Dans ce cadre, ce document d'information recense, les portées d'accréditations types des caractérisations radiologiques par spectrométrie gamma en fonction de la réglementation et des objets soumis à analyses concernés. Le but de cette nomenclature est d'harmoniser l'expression des portées d'accréditation des organismes accrédités ou candidats à l'accréditation sur ce domaine.

Ces portées types sont définies en application des règles du Cofrac sur l'expression des portées d'accréditation (Cf. document Cofrac LAB REF 08, disponible sur www.cofrac.fr).

Suivant la réglementation considérée, les organismes peuvent présenter une demande d'accréditation pour tout ou partie des portées d'accréditation type proposées. Les portées d'accréditation sont en effet constituées de sous-groupe d'objets (exemple pour les matériaux des installations industrielles : poussières et cendres, gâteaux de filtration et boues, tartres, sables et graviers, ...). Ainsi un organisme qui fait la démonstration d'une prise en charge satisfaisante (préparation & analyse) d'échantillons de type « graviers » valide l'ensemble du sous-groupe tartres, sables et graviers. Ou encore la démonstration d'une prise en charge satisfaisante de tartres valide l'ensemble du sous-groupe.

Un raisonnement analogue peut être réalisé en ce qui concerne le sous-groupe « céramiques réfractaires, roches et résines » concernant les matériaux de construction.

Chaque sous-groupe demandé fait l'objet d'une démonstration de sa bonne prise en charge selon le principe défini ci-dessus.



Nomenclature et expression des lignes de portée d'accréditation pour les caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle



#ENVIRONNEMENT / MATRICES SOLIDES / Mesures de radioactivité

Objet soumis à l'analyse	Nature de l'analyse		Principe de la méthode d'analyse	Référence de la méthode	Grandeur mesurée et étendue de la mesure <u>Activité</u>
<p><u>Matériaux des installations industrielles soumises à l'obligation de caractérisation radiologique mentionnées à l'article R. 515-111 du code de l'environnement et des d'installations relevant de l'application de l'article L.162-1 du code minier</u></p> <p>Poussières, Cendres</p> <p>Gâteaux de filtration, Boues</p> <p>Tartres, Sables, Graviers</p> <p>Céramiques réfractaires, Roches, Résines</p> <p>Laitiers, Scories</p> <p>Ferrailles</p>	Radionucléides émetteurs γ	<u>Gamme d'énergie</u> : préciser	Détermination de l'activité massique des radionucléides par spectrométrie γ à haute résolution	<p><i>Préparation</i> Méthode interne</p> <p><i>Mesure</i> Méthode interne</p> <p>Arrêté du 3 juillet 2019 fixant les modalités d'application du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018</p>	[[limite basse ; limite haute] (Bq/kg) (brut ou sec avec taux d'humidité)

Portée FIXE : Le laboratoire est reconnu compétent pour pratiquer les essais en respectant strictement les méthodes mentionnées dans la portée d'accréditation. Les modifications techniques du mode opératoire ne sont pas autorisées.



Nomenclature et expression des lignes de portée d'accréditation pour les caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle



#ENVIRONNEMENT / MATRICES SOLIDES / Mesures de radioactivité

Objet soumis à l'analyse	Nature de l'analyse		Principe de la méthode d'analyse	Référence de la méthode	Grandeur mesurée et étendue de la mesure <u>Activité</u>
<u>Matériaux de construction dans les bâtiments mentionnés à l'article R. 1333-40 du code de la santé publique</u> Cendres volantes Tuf, Phosphogypse, Scories phosphoriques Schistes d'alun, Granitoïdes, Pouzzolane, Lave Résidus de production primaire des métaux	Radionucléides émetteurs γ	<u>Gamme d'énergie</u> à préciser	Détermination de l'activité massique des radionucléides par spectrométrie γ à haute résolution	<i>Préparation</i> Méthode interne <i>Mesure</i> Méthode interne Arrêté du 3 juillet 2019 fixant les modalités d'application du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018	[limite basse; limite haute] (Bq/kg) (brut ou sec avec taux d'humidité)

Portée FIXE : Le laboratoire est reconnu compétent pour pratiquer les essais en respectant strictement les méthodes mentionnées dans la portée d'accréditation. Les modifications techniques du mode opératoire ne sont pas autorisées.



Nomenclature et expression des lignes de portée d'accréditation pour les caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle



#ENVIRONNEMENT / MATRICES SOLIDES / Mesures de radioactivité

Objet soumis à l'analyse	Nature de l'analyse	Principe de la méthode d'analyse	Référence de la méthode
<u>Matériaux de construction dans les bâtiments mentionnés à l'article R. 1333-40 du code de la santé publique</u> Cendres volantes Tuf, Phosphogypse, Scories phosphoriques Schistes d'alun, Granitoïdes, Pouzzolane, Lave Résidus de production primaire des métaux	Indice de concentration d'activité	Calcul de l'indice I à partir des concentrations d'activité des radionucléides présents dans les matériaux de construction	Arrêté du 3 juillet 2019 fixant les modalités d'application du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018

Portée FIXE : Le laboratoire est reconnu compétent pour pratiquer les essais en respectant strictement les méthodes mentionnées dans la portée d'accréditation. Les modifications techniques du mode opératoire ne sont pas autorisées.

Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français précisé par le texte cité en référence dans le document Cofrac LAB INF 99 disponible sur www.cofrac.fr